

Expertise et action publique

Le cas des politiques environnementales

Éléments de contexte: convention d'Aarhus et Charte de l'environnement

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

La décision publique face aux deux problèmes d'agrégation de Condorcet: connaissances; préférences

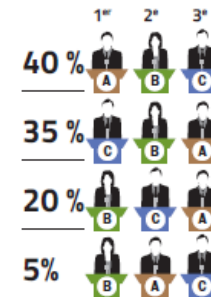
(cf; Trannoy et Van der Straeten, 2002)

- Force de l'association (plus l'ampleur des effets liés à l'association sont larges, plus un lien causal est probable, même si un faible effet n'implique pas une absence de lien de causalité) ;
- Stabilité de l'association (sa répétition dans le temps et l'espace)
- Cohérence (les mêmes observations sont réalisées dans différentes populations) ;
- Spécificité (une cause produit un effet particulier dans une population particulière en l'absence d'autres explications) ;
- Relation temporelle (temporalité). Les causes doivent précéder les conséquences ;
- Relation dose-effet (une plus large dose mène à un plus large effet);
- Plausibilité (plausibilité biologique, possibilité d'expliquer les mécanismes impliqués) ;
- Preuve expérimentale (chez l'animal ou chez l'homme) ;
- Analogie (possibilité d'explications alternatives).

ILLUSTRATION DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX

3 CANDIDATS HYPOTHÉTIQUES

classement par les électeurs :



SYSTÈME UNINOMINAL À UN TOUR



1^{er} tour - A est élu

SYSTÈME UNINOMINAL À DEUX TOURS



1^{er} tour - A & C se qualifient



2^e tour - C est élu

VOTE ALTERNATIF, MÉTHODE DE CONDORCET OU DE BORDA

Les électeurs classent les candidats par ordre de préférence



B est élu

(si les votes sont sincères)

Mise en oeuvre

- **Connaissance**
 - Recherche: programmes incitatifs; convention INRA...
 - Agences d'expertise
 - CPP; CEDD...
 - Et bien sûr GIEC, IPBES
- **Gouvernance (et accès à l'expertise)**
 - Gouvernance Grenellienne, CFC/CEV
 - Autorité environnementale, CNDP
 - ASN, HCB, (OPECST)

Evaluation et décision

Limites à la « séparabilité »

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Entre expertise et décision

- **Problèmes**

- d'appropriabilité
- de confiance
 - Supervision;
délégation...

- **Solutions**

- Chartes/Codes
- Contrôle des conflits
d'intérêts

Bilan?

Entre incertitude scientifique et incertitude fabriquée...

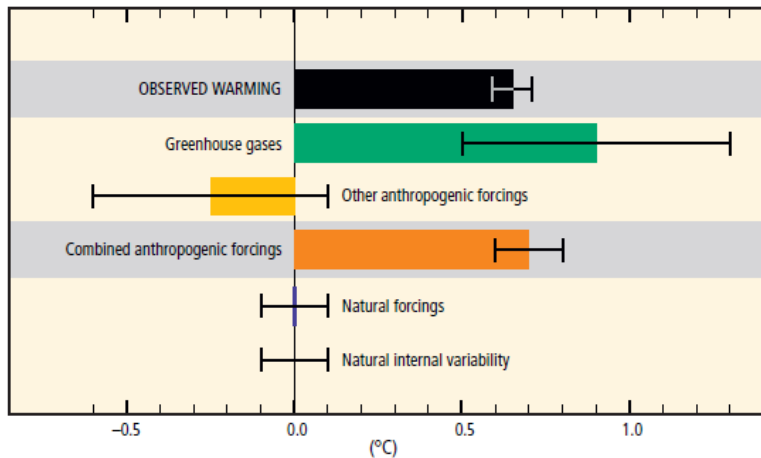
Entre sous-incitations à mobiliser l'expertise et sa capture par des intérêts privés (Nimby/cela suffit)

...mais what if?

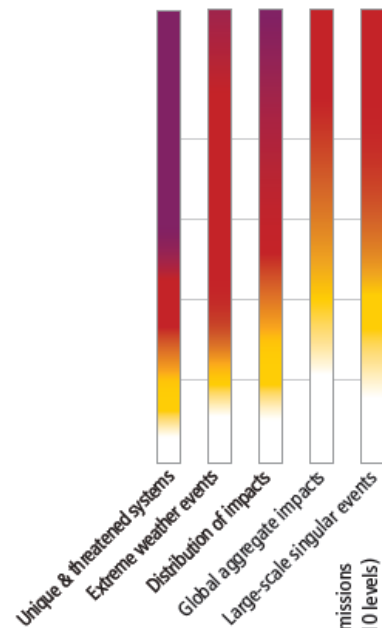
Voies de progrès (cf EPP/pmCAA; agences de notation)

Climate Change 2014 Synthesis Report Summary for Policymakers

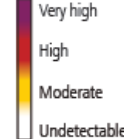
Contributions to observed surface temperature change over the period 1951–2010



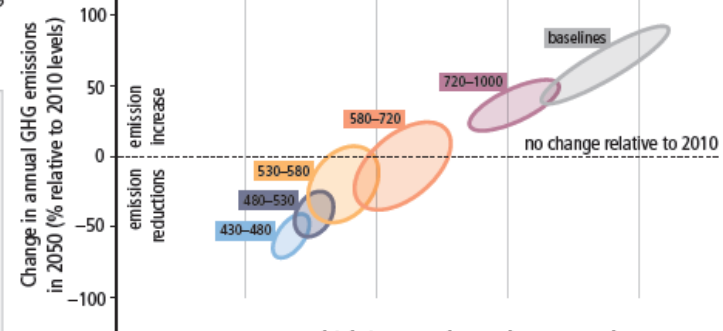
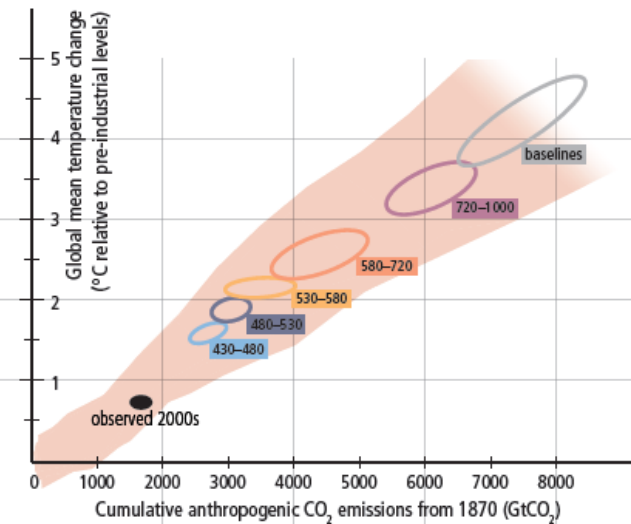
(a) Risks from climate change...



Level of additional risk due to climate change (see Box 2.4)



(b) ...depend on cumulative CO₂ emissions...



(c) ...which in turn depend on annual GHG emissions over the next decades